

Sous la direction de
Jacques Bouineau

LE DROIT INTERNATIONAL

Aspects politiques

Volume 2

Textes réunis par Burt Kasparian



MEDITERRANÉES

L'Harmattan

Des amphictyonies aux projets européens

Quand commence l'Europe ? Au VIII^e siècle, Isidore le Jeune célèbre la victoire du « Consul d'Austrasie en Francie intérieure » et des « *Europenses* » contre les Berbères islamisés que l'on désignait alors sous le nom de Sarrasins et que l'Histoire devait par la suite qualifier d'Arabes. C'est, à notre connaissance, la première fois que le terme d'Européens comporte une connotation politique. Cela suffit-il à désigner un *terminus a quo* à l'histoire européenne ?

Les réalités sont en fait bien plus complexes. Depuis l'Antiquité, une culture méditerranéenne irrigue progressivement le continent européen dans sa partie méridionale, le continent africain dans sa partie septentrionale et le continent asiatique dans sa partie la plus proche. Le Nord de l'Europe ne participera que plus tard à quelques bribes de cette culture.

Quelle est donc la consistance de l'Europe ? Nous développerons ailleurs¹ ces considérations, mais disons ici simplement qu'il ne saurait y avoir superposition idéale entre la culture méditerranéenne antique et l'actuelle Europe politique. L'Europe contemporaine est héritière de plusieurs cultures et il ne suffit donc pas de la situer dans le prolongement de la Grèce ancienne.

Une chose est sûre, cependant : les amphictyonies ont fonctionné dans l'Antiquité grecque et c'est sans doute une des formes les plus anciennes de l'organisation de l'ordre juridique international.

Mais l'Europe actuelle participe-t-elle du droit international ou du droit d'intégration ? La réponse est évidemment politique.

¹ « L'histoire européenne des institutions », in *Les tendances actuelles de l'Histoire du droit en France* (collectif), à paraître.

Techniquement, où s'arrête le droit international et où commence le droit d'intégration ? Les équilibres contemporains hésitent entre les deux, que ce soit en Europe, que ce soit dans l'espace méditerranéen. Pour faire bref, nous dirons que le droit international a pour objectif de créer une règle du jeu international, avec une déontologie de la guerre et de la paix, tandis que le droit d'intégration a pour finalité de faire émerger une nouvelle entité, hybride entre le droit international et le droit interne.

Dès l'Antiquité avec les amphictyonies, on assiste à la naissance d'une conscience hellène. Cette tentative ne permet pas de créer une structure politique solide et pacifique et seuls les empires, celui d'Alexandre et l'Empire romain, seront à même de proposer (ou d'imposer) une norme commune.

Dans l'Europe chrétienne, il faut attendre le XIV^e siècle pour voir s'esquisser une réflexion sur l'autonomie du pouvoir civil par rapport au pouvoir religieux, et donc sur la notion de rapports entre les puissances politiques. La forme la plus achevée est évidemment l'union de Kalmar. Résurrection des amphictyonies ? Non, mais expression d'une conscience commune scandinave.

Les deux racines des projets européens, qui vont se développer à partir du XV^e siècle avec Podiebrad, sont donc posées : l'une tient au sud de l'Europe, à la Méditerranée et à la notion de *res publica* ; l'autre tient au nord, à la conscience de vivre ensemble et à la volonté de résoudre les conflits par un pacte.

Peut-on concilier ce double héritage dans la construction européenne ? Les projets ultérieurs s'inscrivent-ils dans cette lignée, ou bien engendrent-ils à leur tour une conception nouvelle ? Et au demeurant, entre les projets (I) et les réalisations (II), quelles sont les différences, hormis le fait que les premiers sont en principe théoriques, et théoriquement concrètes les secondes ?

I- Projets²

Un des thèmes récurrents dans le discours pro- ou anti-européen contemporain est celui de la place de l'Etat. Structure indépassable pour les uns, il est obsolète et dangereux pour les autres. Sans vouloir trancher dans ce débat qui relève de l'acte de foi et donc de la conscience individuelle, nous nous bornerons à enregistrer qu'après la rupture de la modernité et l'apparition de l'Etat-nation, les projets européens changent de nature. Ceux de Pierre Dubois ou de Dante, par exemple, sont encore fortement marqués par l'idée de chrétienté et d'empire. Nous les laisserons de côté, car ils obéissent à une logique qui n'a pas laissé de trace directe.

Si l'on s'en tient aux projets postérieurs, on peut faire schématiquement deux groupes. Le premier comprend ceux qui sont antérieurs à la période de la Révolution française, que nous nommerons les premiers projets (A), même si, historiquement parlant, et nous le relevions à l'instant, il y en eut d'autres auparavant. Les seconds, ceux qui s'étalent sur un long XIX^e siècle et qui se structurent autour d'idées phares (B).

A/ Les premiers projets³

On pourrait retenir bien des textes : *Le nouveau Cynée*, d'Emeric Crucé, le *Grand dessein* de Sully, les écrits de William Penn. Comme il convient ici de faire des choix, nous nous arrêterons plus spécialement sur le projet de Podiebrad (a), assez curieusement oublié depuis son

² On doit connaître le grand classique de Denis DE ROUGEMONT, *28 siècles d'Europe*, Paris, Christian de Bartillat, 1990, 427 p.

³ Malgré son titre, l'ouvrage de Jacques LE GOFF, *L'Europe est-elle née au Moyen Âge ?*, Paris, éditions du Seuil, 2003, 347 p., réédité en Seuil Points Histoire, ne présente pas d'intérêt particulier pour la présente recherche.

cinquième centenaire, et sur les articles de l'abbé de Saint-Pierre (b), qui sert encore de nos jours à certains spécialistes de droit européen de mythe fondateur.

a) *Georges Podiebrad*

Le « Traité d'alliance et confédération entre le Roy Louis XI, Georges roy de Bohême et la Seigneurie de Venise, pour résister au Turc » (1463), se trouve dans les *Mémoires* de Philippe de Comines⁴, et a fait l'objet d'un commentaire qui se trouve actuellement en ligne⁵. Le projet de Podiebrad a été « évoqué lors de la naissance de la Société des Nations, de celle de l'ONU, et réutilisé lors de l'entrée de la République tchèque dans la communauté européenne en 2004⁶ ».

Frappé au coin d'une pensée manichéenne inégalitaire⁷ type, le texte commence par rappeler que « le rusé Mahométan se mit à séduire le petit peuple d'Arabie⁸ », que l'Orient s'en est effondré et que Constantinople a

⁴ A partir de l'url suivante : <http://www.sudoc.abes.fr/xslt/DB=2.1/SRCH?IKT=12&TRM=110131525> (consulté le 5 II 14), le SUDOC propose un prêt ou l'acquisition d'une photocopie du texte ; l'article de Pauline JORIS, « Georges Podiebrad : initiateur d'un projet d'organisation de l'Europe au XV^e siècle », *Nouvelle Europe* [en ligne], lundi 26 mars 2007, se présente comme une analyse du projet et se trouve à l'URL suivante : <http://www.nouvelle-europe.eu/node/151> (consulté le 5 II 14) ; tout comme l'article de Colette BEAUNE, « Chrétienté et Europe : le projet de Georges de Podiebrad au XV^e siècle », *Chrétiens et sociétés* [en ligne], 1, 1994, mis en ligne le 8 juillet 2008 à l'URL suivante : <http://chretienssocietes.revues.org/68> (consulté le 5 II 14). Le projet est également retranscrit dans sa totalité dans l'ouvrage dirigé par Denise PERICARD-MEA, *De la Bohême jusqu'à Compostelle. Aux sources de l'idée d'union européenne*, Biarritz, Atlantica, 2008, p. 115-129.

⁵ Jaroslav ZOUREK, « Le projet du roi tchèque George de Podiebrad », *Annuaire français de droit international*, vol. 10, 1964, p. 14-37, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1964_num_10_1_1751 (consulté le 30 X 13).

⁶ Denise PERICARD-MEA (dir.), *op. cit.*, p. 8.

⁷ Pour notre dernière publication sur le sujet, se reporter à : « Lecture politique de la référence à l'Antiquité sous la Révolution française », *Historia e jus*, n° 3, 2013, http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/bouineau_3.pdf

⁸ Denise PERICARD-MEA (dir.), *idem*, p. 116.

été prise. La cause de cette débâcle est, pour les chrétiens, à rechercher dans leurs péchés. Pour faire plaisir à Dieu, il faut faire la paix entre chrétiens contre « l'abominable Turc⁹ », et défendre l'Eglise, même si le pape n'est pas partie prenante à l'alliance.

Essentiellement laïc cependant, ce projet prévoit la paix et l'entraide entre les signataires (Louis XI et Podiebrad), l'aide et le conseil de l'un à l'autre, la punition du trouble à l'ordre public, soit devant le tribunal du lieu de commission du délit, soit devant celui du domicile du délinquant – et si les rois de France ou de Bohême ne déclenchent pas l'action, la victime peut les traduire devant le Consistoire ou le Parlement. L'alliance, dont la vocation est de s'étendre¹⁰, peut être quittée par tout membre volontairement, sans qu'il risque d'être inquiété par les autres membres.

La volonté de créer une conscience commune est très nettement affirmée, par la notion de dépenses communes, par la création d'un tribunal d'arbitrage pour régler les différends entre les chrétiens non membres de l'alliance, mais aussi par l'existence d'une paix commune, dont la rupture expose celui qui s'en est rendu coupable et ses complices au bannissement.

Justice et paix étant indissociables, il faut de nouvelles institutions. En premier lieu un consistoire général, qui se tient dans le lieu où se réunit l'assemblée. La cour de justice sera organisée par l'assemblée, qui statue à la majorité¹¹. La force armée représente les capacités de chacun et se trouve financée par trois jours du produit de l'impôt perçu au sein de l'alliance ; l'impôt doit être perçu aussi longtemps que le danger turc persistera. C'est au parlement de décider, « à l'unanimité ou à la

⁹ *Idem*, p. 117 ; p. 124, il est question du « très ignoble prince des Turcs ».

¹⁰ La procédure d'élargissement est envisagée (*idem*, p. 123) : des lettres seront signées entre le parlement et le nouveau membre.

¹¹ *Idem*, p. 122.

majorité¹² », du moment de l'attaque du Turc. Tout comme c'est aussi au parlement de pourvoir à l'intendance militaire, de prévoir une monnaie commune ou, en cas de conquête territoriale, de décider à qui l'attribuer.

Les membres de ce parlement se réuniront d'abord à Bâle, puis en France, puis en Italie, à chaque fois pour une période de cinq ans. « L'assemblée, en tant que telle, aura un seul Conseil en propre et en spécial, un seul président, N., son père et son chef¹³, tandis que nous autres, les rois et les princes de la chrétienté, en seront les membres [...] sur nous tous ladite corporation exercera sa juridiction [...] » ; *persona authentica*, elle aura ses armes, son sceau, son trésor, ses archives, un syndic, un procureur fiscal, des fonctionnaires « ainsi que tous les autres droits concernant et intéressant en quelque manière une union conforme au droit et à la justice¹⁴ ».

Les fonctionnaires de l'assemblée seront pris dans les pays où siègera l'assemblée « afin que les droits de chaque pays soient conservés intacts¹⁵ », un dixième des impôts est consacré aux frais de fonctionnement de l'alliance.

Dans l'assemblée, chaque membre (France, Germanie, Italie) a une voix ; si de nouveaux entrants arrivent (il songe à l'Espagne), ils en auront un pareillement. Mais chaque délégation étant constituée de plusieurs membres¹⁶, si des différends s'élèvent au sein de chaque délégation, il faut statuer à la majorité des membres pour connaître le vote de la députation ; en cas de partage égalitaire des voix : « les

¹² *Idem*, p. 124.

¹³ *Pater et caput* ; variation sur le *caput et cardo* de Grégoire VII ?

¹⁴ *Idem*, p. 125.

¹⁵ *Idem*, p. 126.

¹⁶ La voix de la France est constituée par le roi et les autres rois et princes de la Gaule ; celle de la Germanie par le roi et les autres princes ; celle de l'Italie par le doge de Venise, les princes et les communes ; celle de l'Espagne le serait par le roi de Castille et les autres rois et princes « de la nation hispanique ».

délégués représentant des seigneurs plus haut placés en titre et en mérite¹⁷ » prévaudront.

Ceux qui refuseront de s'associer à l'alliance montreront qu'ils sont les alliés « des infidèles et des ennemis de la croix du Christ » ; et c'est la raison pour laquelle il est attendu que le pape autorise le prélèvement des dîmes qui doivent concourir aux recettes, qu'il fasse cesser les guerres entre princes ecclésiastiques en dehors des pays membres de l'alliance, en envoyant un légat qui parlera la langue du pays et jugera le litige ; qu'il fasse pression sur l'Italie (la plus proche des Turcs) pour qu'elle construise une flotte commune, avec l'aide financière des autres membres de l'alliance. L'idée d'alliance est si forte pour lui qu'il imagine que les princes futurs ne puissent exercer leur pouvoir au sein de leur royaume qu'après avoir juré de respecter ce traité.

*b) Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre*¹⁸

Dans la dernière publication qui lui a été consacrée¹⁹, à notre connaissance, il est précisé que l'abbé de Saint-Pierre s'acharne à vouloir convaincre les gouvernements que son projet irénique est possible à mettre en œuvre. Il se présente comme « l'apothicaire de l'Europe²⁰ ».

En 1729, toujours chez Beman à Rotterdam, il publie : *Abrégé du projet de Paix Eternelle inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la Reine Elisabeth, par le Roi Jacques son successeur, par les Républicains et divers autres Potentats, approprié à l'Etat présent des*

¹⁷ *Idem*, p. 127.

¹⁸ L'ouvrage de l'abbé est cité par Suzanne GOYARD-FABRE à l'URL suivante : <http://www.corpus-philo.fr/castel-de-st-pierre-projet-paix.html> (consulté le 5 II 14) ; le texte complet du projet a été numérisé par Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k105087z/f2.image> (consulté le 5 II 14).

¹⁹ Thierry BARREAU, *L'abbé de Saint Pierre, l'Européen des Lumières*, Cherbourg-Octeville, éditions Isoète, 2013, 212 p.

²⁰ D'après Thierry BARREAU, *op. cit.*, p. 174, l'expression se trouve dans son idée *Sur le système de la paix perpétuelle en Europe*, au t. XVI de ses *Œuvres*, p. 119, éditées par J.D. BEMAN, Rotterdam, 1729-1741.

Affaires Générales de l'Europe. Chez Jacques le Pacifique, à Cologne, il avait publié en 1712 un *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*. La 3^e édition (1716) porte le titre de *Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle entre les souverains chrétiens pour maintenir toujours le commerce libre entre les nations, pour affermir beaucoup davantage les maisons souveraines sur le trône proposé autrefois par Henri le Grand, roi de France, agréé par la reine Elizabeth, par Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, son successeur et par la plupart des autres potentats d'Europe éclairés par M. l'abbé de Saint Pierre, de l'Académie française, ci-devant premier aumônier de Madame*. En 1733 paraît un *Supplément à l'abrégé du projet de paix perpétuelle*. Pour Daniel Sabbagh²¹, Saint-Pierre n'a fait que reprendre les idées de William Penn. L'abbé connaissait sans doute aussi les travaux antérieurs de Grotius, *Jus belli ac pacis*, la bulle du pape Paul II, « qui définit une confrérie de paix universelle et le *Codex juris gentium diplomaticus* de Leibniz, de même que *Le nouveau Cynée* d'Emeric Crucé²², mais il ne cite que le *Grand Dessein* de Sully²³ ».

L'Europe qu'il envisage est chrétienne. Son projet tient en cinq articles. Dans l'article 1, il précise que « les derniers traités depuis et compris le traité de Munster seront exécutés selon leur forme et teneur²⁴ », ce qui inclut bien sûr le Traité d'Utrecht. Le projet s'appuie sur le *statu quo* des puissances au moment où il est rédigé ; ainsi ne font pas partie de ce projet les zones sous la puissance ottomane. Les dépenses communes de la « grande alliance » sont assurées au prorata des ressources des Etats (art. 2). L'article 3 dispose que les signataires renoncent au conflit entre eux. Les membres qui entreprendraient des

²¹ Cité par Thierry BARREAU, *op. cit.*, p. 176, « William Penn et l'Abbé de Saint-Pierre : le chaînon manquant », *Revue de Synthèse*, 4^e série, n° 1, janvier-mars 1997.

²² A propos duquel l'auteur propose de voir Allain FENET, « Emeric Crucé aux origines du pacifisme et de l'internationalisme moderne », *Journal of the international law department of the University of Miskole*, vol. 1, 2004, n° 2, p. 21-34.

²³ Thierry BARREAU, *op. cit.*, p. 177.

²⁴ *Idem*, p. 179.

actions contraires à l'alliance s'exposeraient à une intervention armée de l'alliance contre eux. Les décisions sont prises à la majorité. L'article 5 prévoit la rédaction d'articles complémentaires, pour préciser ce que sera la Grande Alliance, sans en altérer l'esprit.

La grande alliance est dirigée par une diète, qui siège dans une « ville de paix ». Quant à la nature de cette alliance, il s'agit d'une fédération comparable à celle qu'adopteront les Etats-Unis d'Amérique : chaque Etat a ses règles, mais il existe des compétences communes (monnaie, défense...). L'arbitrage doit éviter les conflits potentiels entre les membres ; le droit d'ingérence ouvre la porte à la sanction contre l'Etat trublion.

« Sa vision européenne est davantage "utilitariste" qu'utopiste : il propose un moyen d'arrêter les guerres²⁵ [...] » N'est-ce pas ce qui se passe aujourd'hui en Europe ? Pour un Leibniz qui prête attention au projet de Saint-Pierre, on enregistre des quantités de dubitatifs : Fleury, Voltaire, Rousseau...

B/ Idées des projets plus récents²⁶

Siècle incontesté des nationalismes, le XIX^e connaît de nombreuses réflexions ou projets qui envisagent une organisation européenne²⁷. Deux idées-force nous semblent émerger de cet ensemble : la volonté de réaliser la paix (a) et l'Europe comme projet politique (b).

²⁵ *Idem*, p. 183. Il paraît que Leibniz, dans ses *Observations sur le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, Université de Caen, 1993, cite le travail d'Ernest de Hesse-Rhinfels, *Catholique discret*, qui ne se trouve pas sur le ccfr.

²⁶ On se reportera avec profit à : http://jinguieu.frcc.fr/Enseignements/Europe%20occidentale%20MRIA/MRIA_01.htm (consulté le 5 II 14).

²⁷ Pour la fin du siècle, on peut se reporter à l'article de Bruno ARCIDIACONO « Les projets de réorganisation du système international au XIX^e siècle (1871-1914) », *Relations internationales* 3/2005 (n° 123), p. 11-24.

a) Paix

Plusieurs projets se structurent autour de l'idée de paix : celui de Jeremy Bentham, sur lequel nous allons nous arrêter plus particulièrement, mais aussi ceux d'Emmanuel Kant, *Zum ewigen Friede*²⁸ (1795), de Johann Baptiste Sartorius, *Organon des vollkommenen Friedens*²⁹ (1837), de Constantin Pecqueur, *De la paix : de son Principe et de sa réalisation*³⁰ (1840) ou de Victor Hugo, bien sûr, dans son *Discours inaugural au Congrès de la Paix*³¹ (1849).

Pour Jeremy Bentham, les conflits sont une affaire de gouvernement ; il n'en existe aucun entre les sociétés. Ces idées sont développées dans *A Plan for an Universal and Perpetual Peace*³² (1789).

Dans l'ouvrage qu'il lui consacre³³, et qui expose surtout les idées économiques de Bentham, Christophe Chauvet rappelle les innovations à l'origine desquelles se trouve le fondateur de l'utilitarisme. Il prévoit une instruction ouverte au plus grand nombre, au sein de nouvelles institutions : les écoles chrestomatiques ; il veut l'égalité successorale, le suffrage quasi universel et le vote des femmes ; il s'élève contre la torture et la peine de mort et opte pour une sanction adaptée à la peine ; il stigmatise le sort réservé aux homosexuels ; il prévoit une refonte de la

²⁸ Pour une traduction en français, v. Emmanuel KANT, *Projet de paix perpétuelle*, traduit de l'allemand, Königsberg, chez Frédéric Nicolovius, 1796, 114 p. Dans l'introduction de l'ouvrage collectif dont il a assuré la direction, Anthony PAGDEN, *The Idea of Europe From Antiquity to the European Union*, Cambridge, UP, 2002, p. 16, attire particulièrement l'attention sur Kant.

²⁹ Numérisé par Google à l'URL suivante : http://books.google.fr/books/about/Organon_des_vollkommenen_Friedens_etc.html?id=J-ZKAAAACAAJ&redir_esc=y (consulté le 2 X 13).

³⁰ Numérisé par Gallica à l'URL suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55980146.r=constantin+pecqueur+de+la+paix.langFR> (consulté le 2 X 13).

³¹ Dont on trouvera le texte à l'URL suivante : <http://www.legrandsoir.info/Discours-d-ouverture-du-Congres-de-la-Paix-21-aout-1849.html> (consulté le 2 X 13).

³² <http://www.laits.utexas.edu/poltheory/bentham/pil/pil.e04.html> (consulté le 5 II 14).

³³ Christophe CHAUVET, *Jeremy Bentham : vie, oeuvres, concepts*, Ellipses, coll. « Grands théoriciens », 2010, 96 p.

justice (juge unique avec compétence universelle dans son ressort) ; il condamne l'esclavage, demande une émancipation des colonies.

Jeremy Bentham commence à apprendre le latin à 3 ans, puis le grec ; il est le plus jeune étudiant jamais admis au *Queen's College*, où il entre à 12 ans. Son père s'étant opposé à son mariage, parce que celle qu'il convoitait était sans fortune, il en fut « très affecté sentimentalement, [et] restera célibataire³⁴ », se consacrant à l'étude et à l'écriture, d'abord sous la protection de Lord Shelburne, alors Premier Ministre, qui l'invite chez lui à Bowood, et dont il restera le protégé pendant vingt-cinq ans, puis avec l'aide « d'Etienne Dumont, le secrétaire de Mirabeau qui deviendra plus tard l'un de ses secrétaires et collaborateur les plus proches³⁵ ».

Il commence par dire quel n'est pas l'intérêt de la Grande-Bretagne : avoir des colonies lointaines, avoir des traités d'alliance avec quelque puissance que ce soit, surtout pour s'assurer un avantage commercial au détriment d'une autre puissance, posséder une « force navale excédant celle qui lui suffit pour défendre son commerce contre les pirates (point IV), ni d'augmenter ses forces navales. Dans les points VI à X, il avance « que tout ce qui précède est également vrai pour la France ».

Il développe plus précisément ses propositions européennes dans les points XI à XIV. Il part de l'idée que si la Grande-Bretagne et la France tombaient d'accord sur ce qu'il vient d'énoncer, « les principales difficultés d'un plan de pacification générale et permanente pour toute l'Europe seraient écartées » (point XI). La paix viendrait de traités généraux limitant les effectifs des troupes, de la création d'une Cour de Justice commune. Il s'élève contre le « secret des opérations du Ministère des Affaires étrangères » (point XIV). Et il conclut en disant que la fraternité européenne est tout aussi possible que la Diète allemande ou la Ligue helvétique.

³⁴ *Op. cit.*, p. 10.

³⁵ *Idem*, p. 15.

b) *L'Europe comme projet politique*

1- Une vision d'ensemble

Nous allons retenir la vision de Mazzini³⁶, mais nous aurions tout aussi bien pu analyser celle d'Enrico-Michele L'Aurora, *All'Italia nelle tenebre, l'Aurora porta la luce*³⁷, Milano, Presso Francesco Pogliani, e comp., l'anno V della Repubblica Francese, e primo della libertà d'Italia, 1796, 391 p., de Wilhelm Josef von Schelling, *System der Transcendentalen Idealismus*³⁸ (1800) ou de Richard Cobden, dont le principe repose sur le libre-échange, qui engendre naturellement la paix entre les nations qui le pratiquent.

³⁶ La bibliographie le concernant est impressionnante. Sans prétendre être exhaustif, on peut citer : *Accademia nazionale dei Lincei, Mazzini e l'Europa. Atti del convegno sul tema, Roma, 9-10 novembre 1972*, Roma, Accademia nazionale dei Lincei, 1974, 127 p. ; Giovanni BELARDELLI, *Mazzini*, Il Mulino, 2010, 261 p. ; Giampietro BERTI (a cura di), *L'eredità di Giuseppe Mazzini: la democrazia tra coscienza nazionale e coscienza europea*, Padova, Il Poligrafo, 2006, 132 p. ; Giulio CANESTRELLI, *Bibliografia degli scritti di Giuseppe Mazzini*, Roma, la Società laziale tip-editrice, 1892, 122 p. ; Aldo CHIARLE, *Giovine Italia: storia-documenti*, Firenze, Istituto di studi Lino Salvini, 2002, 374 p. ; Pier Fernando GIORGETTI e Gino Alessandro ANDREINI (a cura di), *Da Mazzini ai fratelli Rosselli: per un'Europa unita: studi e commenti*, Firenze, Centro editoriale toscano, 2005, 300 p. ; Francesco GUIDA (a cura di), *Della Giovine Europa alla Grande Europa*, Roma, Carocci, 2007, 286 p. ; Salvo MASTELLONE, *Il progetto politico di Mazzini: (Italia-Europa)*, Firenze, L. S. Olschki, 1994, 243 p. ; Corinna PIERI (a cura di), *L'Europa dei popoli: nel bicentenario della nascita di Giuseppe Mazzini (1805-2005)*, Firenze, Polistampa, 2006, 132 p. Pour les écrits de Mazzini, on trouvera aisément : *Foi et avenir*, Bienne, impr. de la Jeune Suisse, 1835, 58 p. ; *Ai giovani d'Italia*, London, tip. Di Z. Swietoslowski, 1860 (quinta edizione), 60 p. ; *Pensieri sulla democrazia in Europa*, Milano, Feltrinelli, 2005 (nouv. ed.), 164 p. (support numérisé : *De l'initiative révolutionnaire en Europe*, Paris, impr. de H. Fournier, 1835, 25 p.).

³⁷ Ouvrage que l'on peut trouver à la BnF sous la cote Z-31482.

³⁸ Numérisé par Google à l'URL suivante : http://books.google.fr/books?id=bOUUAAAAQAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false (consulté le 2 X 13).

L'objectif de Mazzini est de changer le destin de l'Europe³⁹. Mais pour cela, il convient à ses yeux de prendre conscience de l'Europe autrement que par un agrégat de poussières de royaumes, car il existe une tendance européenne⁴⁰, qui repose sur des nations qui prennent elles-mêmes appui sur l'humanité, « la patria delle patrie, l'UMANITÀ⁴¹ », sur cette troisième Rome : le peuple qui doit transcender l'individu apparu sous la Révolution française⁴².

Il veut une fédération des peuples à l'intérieur d'une patrie : l'Europe. L'Europe évitera la guerre et parachèvera le processus d'émancipation nationale. Il s'agit d'une régénération, c'est-à-dire d'une émancipation à l'égard de l'étranger et des rois ; la fédération européenne sera donc une fédération républicaine⁴³. Avant d'être des citoyens, les hommes sont des êtres humains. Il a des accents vibrants pour défendre sa notion : il rappelle que le vrai patriotisme est à l'opposé du nationalisme⁴⁴, il condamne la patrie qui exclut les noirs, les pauvres, les femmes, mais il considère les homosexuels comme contre-nature et inscrit son projet dans le sein des grands desseins de Dieu : la religion est le moyen pour le peuple de s'émanciper de la servitude politique et de la corruption morale, et il assimile religion et foi ; ce qu'il faut, c'est croire au ciel.

³⁹ Sa *Charte du mouvement de militants européens* date de 1834.

⁴⁰ « Una concordia di bisogni, e di desiderii, un comune pensiero, un'anima universale », Giuseppe MONSAGRATI, « Riflessioni sull'europeismo di Mazzini prima e dopo il 1848 », dans Francesco GUIDA (a cura di), *Della Giovine Europa...*, op. cit., p. 28.

⁴¹ Cité par Giuseppe MONSAGRATI, op. cit., p. 36.

⁴² « Il progresso dei popoli sta in oggi nell'emanciparsi dalla Francia. Il progresso della Francia sta nel suo emanciparsi dal XVIII secolo e della vecchia Rivoluzione », *Idem*, p. 31.

⁴³ « L'idea dell'unità europea era la logica conclusione della sua interpretazione della nazione o patria come associazione di uomini liberi uniti dal fine morale dell'umunità », Maurizio VIROLI, « Europa e patria nel pensiero politico di Mazzini », dans Giampietro BERTI (a cura di), *L'eredità di Giuseppe Mazzini...*, op. cit., p. 26.

⁴⁴ « La patria non è un territorio ; il territorio non ne è che la base. La patria è l'idea che sorge su quello ; è il pensiero d'amore, il senso di comunione che stringe in uno tutti i figli di quel territorio », *Idem*, p. 29.

Et donc, fidèle aux contradictions caractéristiques des Lumières, dont il est le petit-fils, il inscrit cette république moderne dans l'Antiquité recomposée qui était alors en vogue.

2- Projets fédéraux

L'approche fédérale est peut-être une de celles qui retient le plus l'attention des auteurs. Outre le projet de Saint-Simon, sur lequel nous allons nous attarder, on pourrait se reporter à Karl Christian Friedrich Krause, *Urbild der Menschheit* (1811), à Conrad Friedrich Von Schmidt-Phiseldek, *La Ligue européenne – Der europäische Bund* (1821), à l'ouvrage posthume de Pierre-Joseph Proudhon, *Du Principe Fédératif*⁴⁵ (1868), au livre de Charles Lemonnier, *Les Etats-Unis d'Europe*⁴⁶ (1872), au projet d'Etat fédéral de James Lorimer⁴⁷, ou à celui de Constantin Frantz, *Le fédéralisme*⁴⁸ (1879).

Claude Henri de Saint-Simon est l'auteur d'un projet européen⁴⁹, qui porte le titre suivant : *De la réorganisation de la société européenne, ou de la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un*

⁴⁵ Accessible sur Wikisource, à l'URL suivante : http://fr.wikisource.org/wiki/Proudhon_-_Du_Principe_fédératif/Texte_complet (consulté le 2 X 13).

⁴⁶ Disponible sur Gallica à l'URL suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k114580t> (consulté le 2 X 13).

⁴⁷ Et si l'on cite Lorimer, il faut évidemment citer Johan Caspar Bluntschli, *L'Organisation d'une Société d'Etats européens* (1878). Sur la vision d'une codification du droit international par Bluntschli, se reporter à la numérisation de Gallica à l'URL suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5569178z> (consulté le 2 X 13).

⁴⁸ Disponible uniquement à l'achat au 2 X 13.

⁴⁹ Sur la pensée européenne de Saint-Simon, on peut se reporter à l'article mis en ligne par Marie-France PIGUET, « L'Europe des Européens chez le comte de Saint-Simon », http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mots_0243-6450_1993_num_34_1_1771 (consulté le 11 XI 13).

*seul corps politique, en conservant à chacun son indépendance nationale*⁵⁰.

Dans la pensée de Saint-Simon, comme dans celle de Mazzini d'ailleurs, le projet européen découle d'une vision du monde et d'une conscience philosophique. « Le gouvernement, dans le meilleur des cas, n'est rien d'autre qu'un mal nécessaire⁵¹ ». La formule est de William Godwin⁵², mais Saint-Simon la reprendra telle quelle. La différence entre les deux hommes tient au fait que Godwin met l'accent sur l'individualité, alors que Saint-Simon est, comme on sait, un adepte de la fraternité et de la philanthropie.

Ayant participé à la révolution américaine aux côtés de La Fayette, il en a conservé un regard un peu à l'ouest. A ses yeux, l'Etat est un symbole d'Ancien Régime. Fasciné par l'Amérique, il veut introduire en Europe un régime fédéral analogue, mais où l'Etat sera de toute façon marginal par rapport à l'économie.

Il croit à la marche de l'esprit humain, à la marche de la civilisation. Il existe un *fatum* laïc, dans lequel Dieu n'intervient pas, ce qui le sépare évidemment de Mazzini. Pour lui, même, la grande supériorité des modernes sur les Romains est d'avoir séparé le temporel et le spirituel.

Comme tous ceux qui réfléchissent sur la dimension européenne, il appelle la paix de ses vœux. Optimiste, il pense que celle-ci représente la direction que suit la société ; c'est même une loi de l'histoire⁵³.

⁵⁰ Que l'on trouvera numérisé à l'URL suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83331f.r=De+la+réorganisation+de+la+société+européenne.langFR> (consulté le 11 XI 13).

⁵¹ Cité par Pierre MUSSO, *Saint-Simon. L'industrialisme contre l'Etat*, éditions de l'Aube, 2010, p. 8.

⁵² Nous signalons la première traduction en français de son *Enquête sur la justice politique*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2005, 623 p.

⁵³ Pierre MUSSO, *op. cit.*, p. 47.

II- Réalisations

Et si l'on quitte le niveau des idées, que s'est-il vraiment passé, dans les faits, pour tenter d'organiser l'Europe, ou des morceaux d'Europe, sous l'angle du droit international, ou d'un droit *sui generis* ? Cette idée européenne serait-elle une idée venue de l'Antiquité ? Serait-elle une idée méditerranéenne, par conséquent ? L'Europe actuelle n'est-elle qu'un héritage ?

Beaucoup de questions et à peu près autant d'incertitudes. Si on envisage les constructions dans leur philosophie, il est certain que ce que nous vivons aujourd'hui vient après des précédents variés que l'histoire (A) nous révèle. Peut-on parler d'héritage vraiment ? *Stricto sensu* certainement pas, dans la mesure où il semble bien que les solutions possibles ne sont pas infinies.

En revanche, l'Europe actuelle (B) se trouve confrontée à une difficulté de gouvernance, dont les racines sont très classiques, puisqu'il s'agit de fonder un ordre légitime, assis sur une violence qui doit apparaître légitime, pour parodier Max Weber.

A/ Dans l'histoire

L'Antiquité a connu une force d'organisation internationale qui présente, déjà, les institutions emblématiques que nous connaissons aujourd'hui, il s'agit des ligues grecques (a). Mais de là à prétendre à une origine méditerranéenne universelle, il y a un pas que nous nous refusons de franchir, car les unions scandinaves (b) ou les organisations germaniques (c) ne doivent pas grand chose à la Méditerranée.

a) Ligues grecques

Depuis la ligue mise sur pied par Sparte pour résister à Xerxès, et qui, après le désastre des Thermopyles, conduisit les Grecs à la victoire à

Salamine, les grandes cités hellènes prirent l'habitude de fédérer des clientèles autour d'elles pour organiser les relations internationales. Athènes prit la tête de la ligue de Délos, dont elle irrita tant les membres que Sparte put susciter contre elle la ligue du Péloponnèse. Mais Sparte s'épuisa et Philippe de Macédoine mit sur pied la ligue de Corinthe. Et Alexandre asservit la Grèce. Nous ne parlerons pas de ces ligues.

Il existe en revanche une institution grecque, les amphictyonies⁵⁴, sur laquelle nous voudrions nous arrêter un peu. Même pas mentionnée dans le grand dictionnaire de Daremberg et Saglio⁵⁵, elle est en revanche décrite dans le *Voyage du jeune Anacharsis* à plusieurs reprises⁵⁶. L'abbé Barthélemy la présente comme une « diète »⁵⁷ et l'assemblée amphictyonique juge des atteintes au « droit des gens » comme un « tribunal auguste »⁵⁸. Pratique comme à l'accoutumée, l'abbé écrit une fiche sur l'institution et nous enseigne que les députés statuaient à la majorité des voix ; les cités rétives encouraient une sanction armée, que les grandes cités ne respectaient pas nécessairement. Seuls les actes d'impiété étaient véritablement punis, car « les nations coupables ont encore à craindre qu'aux anathèmes lancés contre elles ne se joigne la politique des princes voisins, qui trouvent le moyen de servir leur propre ambition en épousant les intérêts du ciel »⁵⁹.

⁵⁴ Que l'on orthographe aussi « amphictionies ».

⁵⁵ Dont on peut consulter la table des matières sur gallica à l'URL suivante : http://dagr.univ-tlse2.fr/sdx/dagr/rechercher.xsp?qid=sdx_q0&hpp=51&p=5&filtre=A (consulté le 11 XI 13).

⁵⁶ http://gallica.bnf.fr/Search?adva=1&adv=1&tri=title_sort&t_relation=%22Notice+d%27ensemble+%3A+http%3A%2F%2Fcatalogue.bnf.fr%2Fark%3A%2F12148%2Fcb300620154%22&lang=fr (consulté le 11 XI 13).

⁵⁷ <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61716r/f522.image.r=.langFR> (consulté le 11 XI 13).

⁵⁸ *Ibid. loc.*

⁵⁹ <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61716r/f523.image.r=.langFR> (consulté le 11 XI 13).

Le conseil amphictyonique est cité pour la première fois dans les *Trachiniennes* de Sophocle⁶⁰ et l'institution perdure jusqu'au II^e siècle de notre ère. L'un de ses historiens⁶¹ rapproche le fonctionnement de l'amphictyonie de celui de la ligue de Corinthe. L'amphictyonie connaît un système de sessions, des hiéromnémons qui siègent dans son conseil, et à côté d'eux des pylagores ou agorates (qui sont des délégués sans titre), un personnel technique (secrétaire, héraut...). Elle s'occupe de son règlement intérieur et possède « un pouvoir de justice internationale⁶² », que contestent d'autres historiens⁶³. Elle a la possibilité de décerner des honneurs et des privilèges.

L'amphictyonie des Pyles et de Delphes, pour utiliser son nom complet, comporte donc un conseil de 24 membres⁶⁴ durant la période grecque et jusqu'à 30 durant l'Empire romain. Le président (l'épimélète des amphictyons) est la plupart du temps un Thessalien. Si elle a nourri bien des rêves, l'institution n'a en fait jamais été vraiment une institution panhellénique : c'est un groupement des peuples du centre et du nord du Péloponnèse, qui possède trois attributions majeures : gérer les biens des deux sanctuaires soumis à son autorité, organiser les fêtes religieuses et veiller à la police des cérémonies religieuses et au maintien des immunités. Aucune compétence arbitrale ne peut être véritablement décelée, mais sa compétence religieuse lui permet d'aller très loin dans l'intervention, et cela d'autant plus que les foires et marchés organisés au moment des fêtes sont évidemment sous sa juridiction et que la procédure

⁶⁰ Pierre SANCHEZ, *L'amphictyonie des Pyles et de Delphes : recherches sur son rôle historique, des origines au II^e siècle de notre ère*, Stuttgart, F. Steiner, 2001, p. 16.

⁶¹ François LEFFEVRE, *L'amphictyonie pyléo-delphique : histoire et institutions*, Athènes, Ecole française, 1998, p. 181.

⁶² *Idem*, p. 226.

⁶³ Pierre SANCHEZ, *Op. cit.*, p. 494. Pour une bibliographie complémentaire, v. Georges ROUX, *L'Amphictyonie, Delphes et le temple d'Apollon au II^e siècle*, Lyon, Maison de l'Orient, 1979, XII + 272 p. et Klaus TAUSEND, *Amphiktyonie und Symmachie : Formen zwischenstaatlicher Beziehungen im archaischen Griechenland*, Stuttgart, F. Steiner, 1992, 273 p.

⁶⁴ 12 peuples sont représentés au moyen de deux membres chacun.

d'auto-saisine des hiéromnémones en cas de délit donne une idée de son poids. D'autant plus qu'en cas d'amendes (prononcées par le conseil) la moitié du produit lui en revient et que dans les cas les plus graves, la guerre sacrée ne reste pas un vain mot. D'autant plus qu'en période de paix, les décrets du conseil amphictyonique sont exécutoires sans ratification de la part des cités membres.

b) Unions scandinaves

La Scandinavie a connu plusieurs systèmes d'unions politiques. Celui qui pourrait être le plus connu, parce que fondé sur un accord véritable entre les royaumes, l'Union de Kalmar⁶⁵, que nous allons présenter, est aussi inconnu que l'acte de 1815 qui suit l'union personnelle de la Suède et de la Norvège⁶⁶ (1814).

L'union de Kalmar est une union politique entre les trois royaumes de Danemark, de Norvège et de Suède. Ses principes sont écrits dans deux documents : le *kroningsdokumentet* du 13 juillet 1397 qui désigne le roi

⁶⁵ Nous avons travaillé à partir de la bibliographie suivante (qui se trouve toute à la BnF) : Vivian EITING, *Queen Margaret I (1353-1412) and the Founding of the Nordic Union*, Leiden – Boston, Brill, 2004, XVIII + 204 p. ; Michael LINTON, *Margareta Nordens drottning 1375-1412*, Stockholm, Atlantis, 1997, 240 p. ; Eldbjørg HAUG, *Margrete – den siste dronning i Sverraeatten. Nordens fullmektige frue og rette husbonde*, Gjøvik, J. W. Cappelens Forlag, 2000, 400 p. ; Harald GUSTAFSSON, *Gamla riken, nya stater. Statsbildning, politisk kultur och identiteter under Kalmarunionens upplösningsskede 1512 – 1541*, Stockholm, Atlantis, 2000, 381 p. ; Lars-Olof LARSSON, *Kalmarunionens tid. Från drottning Maragareta till Kristian II*, Stockholm, Tiden Athena, 1997, 492 p. ; Andreas HOLMSEN og Jarle SIMENSEN (dir.), *Norges nedgang Senmiddelalderen. Norske Historikere i utvalg. Med bidrag fra danske og svenske forskere*, Oslo, Toby-Trykk, 1979 (2. opplag), 419 p. ; David KIRBY, *Northern Europe in the Early Moderne Period. The Baltic World 1492-1772*, London and New York, Longman, 1990, XII + 443 p.

⁶⁶ Disponible à l'URL suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/no1815.htm> (consulté le 2 X 13), et que l'on peut compléter par la déclaration d'indépendance de la Norvège (1905) <http://mjp.univ-perp.fr/constit/no1905.html> (consulté le 2 X 13), qui vient rompre l'Union scandinave.

Erik comme roi des trois royaumes⁶⁷. C'est à cette date-là que la noblesse lui prête fidélité. Son couronnement avait eu lieu le 17 juin⁶⁸, jour de la Trinité, pour la valeur du symbole, et l'*unionsbrev* (peut-être du 13 juillet, mais beaucoup plus probablement du 20), qui contient les neuf articles régissant l'union⁶⁹.

Juridiquement, l'union de Kalmar se présente comme une monarchie élective, assistée d'un *rigsråd* (en danois) ou *riksråd* (en suédois), composé de la haute noblesse, aux compétences administratives, judiciaires et politiques. En 1439, Erik de Poméranie est déposé parce qu'il excède ses pouvoirs ; en 1441 le roi Christophe est obligé de consentir à ce qu'aucun nouveau membre ne puisse être nommé dans le *riksråd* sans le consentement de ce dernier. La charte de Halmstad de 1483 autorise même la noblesse à ne plus obéir si le roi excède ses pouvoirs... mais elle n'entrera jamais en vigueur.

Le pouvoir du roi, qui a toujours été un danois, a été difficilement accepté par les Norvégiens et les Suédois. Les luttes entre le roi et les régents de Suède (nombreuses au cours du XV^e siècle) ont conduit à convoquer des représentants issus d'autres couches de la société, ce qui a permis l'émergence du *riksdag*.

La première clause du traité concerne la succession royale : sera élu un des fils d'Eric ; s'il n'a que des filles, un des fils de celles-ci ; s'il n'a

⁶⁷ Le document est signé du sceau des 67 *magnatene* des trois royaumes (les archevêques de Lund et d'Uppsala et tous les évêques danois et suédois ; pour la Norvège, seulement l'évêque des Orkneys et le Doyen d'Oslo, 24 nobles danois, 13 nobles suédois et 13 nobles norvégiens).

⁶⁸ Marguerite de Poméranie et son petit-neveu Erik sont associés, mais la place de Marguerite s'efface après le 17 Juin ; du moins est-ce ce que l'on dit souvent, mais elle n'en reste pas moins active, comme en témoigne sa lettre de 1405 (http://www.cuirn.info/resume.php?ID_ARTICLE=MEDIE_050_0007 – consulté le 11 XI 13).

⁶⁹ Sur ces documents, v. Aksel E. CHRISTENSEN, « Kalmarmødet i 1397 », p. 70-77 ; reprise de *Kongemagt og aristokrati* (1945), s. 231-238, dans Andreas HOLMSEN og Jarle SIMENSEN (dir.), *op. cit.*, p. 70-71.

pas d'enfants, le *riksråd* choisira celui qu'il juge le plus capable. Les deux clauses suivantes concernent les relations entre les trois royaumes, qui doivent demeurer en concorde et harmonie. Ils doivent s'aider mutuellement en cas de guerre. En revanche, il est clairement dit qu'il n'y aurait pas de transfert de droit ou de justice d'un royaume à l'autre, et le roi doit gouverner les fiefs, les juridictions et les châteaux selon le droit de chacun des royaumes. Ces dispositions sont dues à la noblesse qui craignait un trop grand pouvoir du roi dans le cas d'une intégration plus poussée. La clause suivante élargit la notion d'aide mutuelle en cas de conflit, avec la possibilité pour tous de se rendre dans le royaume concerné. La clause d'après dispose que les trois royaumes ne doivent pas se faire la guerre. On redit que les trois royaumes sont considérés comme un seul, et c'est à cette aune-là que l'ordre public est énoncé. La sixième clause traite des poursuites en matière criminelle : tout condamné ou banni dans un royaume l'est dans les autres et nul ne peut lui porter assistance. La clause qui suit réserve la politique étrangère au roi, ce qui est très traditionnel ; le roi ne peut partir à la guerre qu'avec l'accord du conseil. Enfin, une longue clause finale concerne les terres soumises en propre à l'administration de la reine Marguerite.

Finalement, le traité a été scellé par seulement 10 des 17 conseillers présents, ce qui fait dire à certains⁷⁰ qu'on serait peut-être en présence d'un projet seulement ; ce qui importe peu ici pour nos réflexions.

c) Organisations germaniques

Depuis le Saint Empire et le système des ligues, le monde germanique est familier des réalités fédérales. Nous avons préféré choisir

⁷⁰ Vivian ETTING, *op. cit.*, p. 101.

une forme peut-être moins connue, celle envisagée par la Constitution suisse de 1848⁷¹.

La Suisse, ne possédant pas d'unité ethnique ou linguistique, s'est bâtie sur le récit historique ; l'ennemi extérieur commun est venu renforcer les figures des héros légendaires, Guillaume Tell ou Winkelried, et le pacte de 1291, qui ne concernait pas tous les cantons de la Suisse, est devenu « l'acte officiel de la naissance de la Confédération helvétique⁷² ». Du coup, la Constitution de 1848, qui est le résultat d'une guerre civile, est présentée comme le creuset d'une nation unie dans une même volonté politique.

Si ce texte n'accorde pas une importance trop grande à l'Etat fédéral, il a permis cependant de réaliser en dix ans un marché unique, une monnaie unique, le principe de la libre circulation de la main-d'œuvre et des systèmes fédéraux de transport et de communication qui sont de vrais services publics fédéraux.

Y a-t-il un miracle suisse ? Beaucoup plus vraisemblablement sans doute la rencontre d'une communauté culturelle. Car aussi différents soient ces cantons, ils possèdent des principes essentiels communs. En pratique, le pouvoir de l'Etat fédéral est limité « aux domaines de compétences jugés indispensables par les élites au pouvoir [...] Cette stratégie [...] permet [...] de canaliser le mécontentement sociopolitique

⁷¹ Dans l'histoire constitutionnelle de la Suisse, 1848 apparaît comme la ligne de partage entre deux mondes, comme en témoignent les deux tomes d'Alfred KÖLZ, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli et Bruxelles, Bruylant, 2006, VI + 707 p., et *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. L'évolution institutionnelle de la Confédération et des cantons depuis 1848*, Berne, Stämpfli, 2013, XXXII + 914 p.

⁷² Cédric HUMAIR, *1848 : naissance de la Suisse moderne*, Lausanne, Ed. Antipodes, 2009, p. 5.

vers les autorités cantonales, ce qui favorise la stabilité du pouvoir fédéral⁷³ ».

Bien moins qu'à un système idéologique, nous avons affaire ici à une mise au point d'intérêts bien compris.

B/ De nos jours

Un étudiant qui entame aujourd'hui un parcours de spécialisation en droit européen se trouve confronté à un discours qui repose sur un double argumentaire : d'un côté un énoncé théorique, de l'autre la prise en compte d'un certain mode de vie.

L'énoncé théorique, comme le fait toute pensée manichéenne inégalitaire, valorise un Bien et stigmatise un Mal. Le Bien consiste dans le rejet de la guerre et son corollaire : la volonté d'établir la paix. Cette ambition philosophique s'appuie sur quelques formules fortes : l'assurance qu'il existe un espace européen, une conscience européenne, des institutions européennes. Logos et dogme. Le Mal réside dans l'affirmation trop marquée qui conduit à la division et à la guerre.

Comme souvent dans la pensée manichéenne inégalitaire, le *logos* se définit par le symétrique inverse du contexte qui a présidé à sa création. Au sortir de la Seconde⁷⁴ Guerre mondiale, les survivants ont éprouvé le besoin de se jurer à eux-mêmes et entre eux qu'il ne fallait plus connaître quelque chose de semblable. Comme le pacte Briand-Kellogg (1928) avait mis la guerre hors-la-loi quelques années plus tôt et que l'incantation n'avait servi à rien, il convenait de procéder autrement.

Ainsi Jean Monnet adopta-t-il une posture intellectuelle nouvelle faite de la forte conviction qu'un homme nouveau, défini par un territoire et la

⁷³ *Idem*, p. 134.

⁷⁴ De manière un peu propitiatoire, voire apotropaïque sans doute, nous préférons ce terme à celui de « deuxième ».

conscience d'appartenir à une communauté intellectuelle allait émerger bientôt ; il se reconnaîtrait alors dans des institutions communes. Et pour ne pas heurter des susceptibilités encore meurtries, il convenait, en lieu et place des discours théoriques, d'accomplir des petits pas : imbriquer l'économie de telle sorte que les Etats seraient bien obligés de s'intégrer dans ce qui s'était créé, avancer à pas feutrés, mine de rien.

L'histoire politique européenne a connu un moment qui rappelle beaucoup celui-ci : la *Glorious Revolution* d'Angleterre. Dire où se trouve le pouvoir après l'éviction de Jacques II, comprendre la place et le rôle de Marie et de Guillaume, analyser la portée réelle du *Bill of Rights*, qualifier juridiquement les pouvoirs qui se font jour alors, tout cela ne peut pas se faire autrement que par le rejet du règne de Jacques II.

La première différence entre ce qui se passe au niveau européen et l'histoire anglaise, c'est que dans le premier cas coexistent plusieurs cultures et plusieurs manières de penser le politique, alors qu'en Angleterre, depuis le règne d'Henri VIII, l'évolution du régime est claire : il s'agit d'un affrontement entre une aristocratie parlementaire anglicane et un roi, *primus inter pares* et non *absolutus*, aux convictions religieuses fluctuantes. La seconde différence provient de la politique du fait accompli.

Un homme nouveau émerge-t-il après le second conflit mondial ? Si l'on excepte l'état d'esprit, qui correspond à ce que l'on appelait au moment de la Peste noire « le temps de soy réjouir », qui s'étendait entre deux attaques de la maladie, on voit surtout naître une frénésie de consommation comme on n'en avait jamais connue. Peut-on, dans le même mouvement, consommer et bâtir, c'est-à-dire épuiser et fortifier ? N'y a-t-il pas une contradiction quasi ontologique ? La consommation mène à l'individualisme qu'il s'agit d'exacerber pour que s'écoulent des produits de plus en plus diversifiés. Peut-il, de là, naître une conscience de vivre ensemble ? Peut-on attendre qu'un homme nouveau apparaisse

ex nihilo, sans qu'on lui fournisse des repères ? L'*homo novus* romain était de nature sociale, l'Homme nouveau de la Révolution française était de nature philosophique, l'homme nouveau de Jean Monnet était un homme futur.

Pour lui faire un berceau, il fallait, comme nous le disions à l'instant, qu'existent un territoire, une conscience commune, des institutions communes. Quel est le territoire de l'Europe ? Nous avons approché la question en introduction ; dans les faits il s'est agi d'un territoire en expansion : de 6 à x. Homme futur sur territoire futur. Peut-être a-t-il manqué un zeste de droit dans cette étape. Si l'on considère les régimes politiques mondiaux avec un regard de juriste, on s'aperçoit que l'on trouve des zones dans lesquelles le pouvoir est limité de manière légale et d'autres zones où il se décline selon les volontés d'un homme. Ce qui unit l'Europe, à coup sûr, c'est la conscience du contre-pouvoir. Même au plus fort de l'absolutisme français, il existe des lois fondamentales contre lesquelles Louis XIV ne peut rien (contre-pouvoir juridique), même au plus fort des régimes personnels (Charles XI de Suède, Jacques I^{er} d'Angleterre, Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille...), une aristocratie veille et bondit, même au plus fort des régimes militaires (Napoléon en France, Charles XII en Suède, les Hohenzollern du XVIII^e siècle...) la défaite brise les élans (c'est le cas de Napoléon ou de Charles XII), la philosophie tempère les dérives (c'est le cas de Frédéric II de Prusse). La philosophie du contre-pouvoir est-elle la même dans tous les pays inclus aujourd'hui dans l'Europe politique ? Peut-on attendre une adaptation structurelle de fait lorsque les philosophies politiques ne sont pas les mêmes ? Ce qui conduit à s'interroger sur la nature juridique des institutions mises en place.

Le paradoxe de l'Europe contemporaine est contenu en germe dans l'action même de Jean Monnet. Si on approche la construction avec un regard de juriste, on est surpris de voir combien le droit est absent. Nous avons beaucoup de règles, mais peu de droit. Tout juriste le sait, l'Europe

Jacques Bouineau

est schématiquement divisée en deux grandes familles : celle du droit civil et celle de la *common law*. Leur langue est difficilement compatible. Peut-on espérer que, par l'enthousiasme issu du projet, le droit se mettra à parler la même langue ? Le chrétien est-il aussi aimant que le Christ l'avait demandé ? l'Homme nouveau de la Révolution française est-il aussi bon que Rousseau l'avait assuré ? L'homme européen de Jean Monnet sera-t-il aussi *altérocompatible*, si on nous autorise ce néologisme, que le père de l'Europe l'avait imaginé ?

Il importe peu de se préoccuper de la manière dont la pensée officielle européenne stigmatise le Mal. Nous l'avons dit, il s'agit de ce qui s'oppose au projet européen (c'est le cas dans toute pensée manichéenne inégalitaire, encore une fois). Pour neutraliser la dilution potentielle, l'union s'est choisie une devise jaculatoire : l'union dans la diversité.

Nous sommes donc bien dans une pensée manichéenne inégalitaire classique, dans laquelle le *logos* n'est plus un dieu, ni une vérité philosophique infrangible, mais un temps, celui du lendemain dans lequel, on l'assure, existera ce que l'on ne peut connaître au moment du changement conceptuel. Mais un peu à l'image de ce que les pensées communistes ont dû faire une fois arrivées au pouvoir⁷⁵, les élites européennes qui se sont mises en place ont dû s'appuyer sur quelque chose pour avancer.

Ce quelque chose est un mode de vie, basé sur la consommation et incarné dans l'économie. Dans le discours et dans la réalité du fonctionnement européen, l'économique s'est substitué au politique, d'effet est devenu cause et d'instrument cadre. En soi, le phénomène n'est bon ni mauvais ; il s'agit d'un choix intellectuel.

⁷⁵ Gérer la réalité en renvoyant à plus tard l'avènement du communisme réel et se contentant pour l'heure de la dictature du prolétariat socialiste.

Sa seule fragilité réside dans la permanence. La consommation suppose la croissance, qui suppose des ressources, qui suppose... les bibliothèques sont emplies de livres qui expliquent tout cela. Or comment concilie-t-on la crise, ou la contradiction de fond, du système actuellement en place et la nécessaire sortie de crise ? Comment concilie-t-on un discours et des faits ? Comment adapte-t-on le projet européen aux dangers qui menacent ? Est-il temps de passer au politique ? Quel politique, dans quel discours et avec quel modèle ?

Jacques BOUINEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur d'histoire du droit
Université de La Rochelle – CEIR – EA 4227